

Questions juridiques : être bibliothécaire en Europe et en Inde.

Memo on EU copyright :

The protection of intellectual property is governed by various international conventions to which the EU has signed up to, such as

- the Bern, Brissels and Paris Conventions,
- the World Intellectual Property Organisation (WIPO) Copyright Treaty
- the WIPO Performances and Phonograms Treaty
- and the World Trade Organisation (WTO) with the agreement on trade-related aspects of intellectual property rights (TRIPS)

In addition, Article 17(2) of the Charter of Fundamental Rights states that 'Intellectual property shall be protected'.

By adopting the Directive on the Enforcement of Intellectual Property Rights (also labeled the 'IPR enforcement directive'), the EU brought itself into line with these international commitments, but goes a good deal further on a number of enforcement issues.

European customs authorities have seized large quantities of counterfeited and pirated consumer products meant to be protected by IPR (mainly trademark rights and trade names, design rights, copyright and its related rights). The sectors most affected include clothes, food, CDs, toys, audiovisual products and software.

The 'IPR enforcement directive aimed primarily at tackling this phenomenon of counterfeiting and piracy. In order to safeguard businesses' incentives to produce and innovate, it gave national authorities increased powers to pursue infringers and obtain compensation for rights-holders.

In spite of the different nature of intellectual property rights like copyrights, trade marks, authors' rights, designs, geographic indications, etc., the IPR enforcement directive aims to bring all these areas under one set of standardised rules. The directive raised concern among a number of industries, consumer organisations and civil liberties groups who claim universities, internet providers and ordinary people could end up being prosecuted.

Introduction to Indian Copyright :

The Copyright Act, 1957 came into effect from January 1958. This Act has been amended five times since then, i.e., in 1983, 1984, 1992, 1994 and 1999, with the amendment of 1994 being the most substantial.

Prior to the Act of 1957, the Law of Copyrights in the country was governed by the Copyright Act of 1914. This Act was essentially the extension of the British Copyright Act, 1911 to India. Even the Copyright Act, 1957 borrowed extensively from the new Copyright Act of the United Kingdom of 1956.

The Copyright Act, 1957 continues with the common law traditions. Developments elsewhere have brought about certain degree of convergence in copyright regimes in the developed world.

The Indian Copyright Act today is compliant with most international conventions and treaties in the field of copyrights. India is a member of the Berne Convention of 1886 (as modified at Paris in 1971), the Universal Copyright Convention of 1951 and the Agreement on Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS) Agreement of 1995. Though India is not a member of the Rome Convention of 1961, the Copyright Act, 1957 is fully compliant with the Rome Convention provisions.

Two new treaties, collectively termed as Internet Treaties, were negotiated in 1996 under the auspices of the **World Intellectual Property Organization (WIPO)**. These treaties are called the '**WIPO Copyrights Treaty (WCT)**' and the '**WIPO Performances and Phonograms Treaty (WPPT)**'. These treaties were negotiated essentially to provide for protection of the rights of copyright holders, performers and producers of phonograms in the Internet and digital era. India is not a member of these treaties as yet.



The Survey :

Les collections des bibliothèques publiques sont soumises au régime de la domanialité publique, qui concerne les biens dont l'État, ou un établissement public sont propriétaires et qui sont affectés soit à l'usage du public, soit à l'exécution du service public. De fait, elles sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables et les professionnels des bibliothèques doivent donc être d'autant plus vigilants au sujet des questions juridiques qui peuvent se poser quotidiennement dans tous les aspects de leur travail. De surcroît, les questions juridiques et réglementaires sont complexes dans l'approche des fonds patrimoniaux des bibliothèques ; en effet, l'expression « patrimoine des bibliothèques », on l'a vu, ne correspond à rien juridiquement et elle fait référence à des objets très divers quant à leur type, leurs ancienneté, leur support et leur origine : dons, achats ou dépôts, propriétés nationales en dépôt, propriété des communes, propriétés privées en dépôt, etc. L'institution qui les conserve n'en est pas toujours propriétaire. Il n'est donc pas possible de trop généraliser ni d'exclure certains cas. Mais le bibliothécaire n'est pas juriste et pour les cas complexes il conviendra d'avoir recours à des avis de spécialistes, à commencer par les services juridiques du gouvernement. Seul le cas des documents d'archives publiques déposés dans des bibliothèques ne sera pas traité car il s'agit de situations d'anomalie, et en outre le droit des archives relève de règles très particulières différentes de celles des documents de bibliothèques.

Le bibliothécaire chargé de fonds patrimoniaux doit concilier, dans son travail, conservation et accès ; on entend souvent ces deux aspects en terme de protection ou de gestion physique des documents, mais d'un point de vue réglementaire et juridique, ces fonctions font appel à des domaines du droit aussi variés que le droit public, le droit privé des contrats, le droit de la propriété intellectuelle (droit d'auteur), le droit de la personne et le droit de propriété.

1. Les aspects juridiques de la mission de conservation des bibliothèques

La mission de conservation des bibliothèques est essentielle mais contrairement aux archives, aux musées et aux monuments historiques elle ne fait pas l'objet d'une loi spécifique. Elle est toutefois encadrée par des lois génériques, des textes réglementaires et différentes conventions internationales qui peuvent intervenir dans différents aspects du travail du bibliothécaire.

Le cadre normatif et réglementaire

L'absence de loi ne doit pas faire oublier non plus le respect des instructions et règlements du gouvernement Indien.

La protection du patrimoine contre les dégradations et le vol

Les dégradations volontaires

□ Les conflits armés : même si les risques armés semblent aujourd'hui relativement éloignés, la convention internationale de la Haye qui porte sur ce sujet participe pleinement de la conservation et de la préservation des collections patrimoniales des bibliothèques. Elle est également importante dans son aspect préventif, à travers le dispositif de suivi de la convention mis en place par l'Unesco et délégué aux organisations professionnelles du patrimoine comme l'International Federation of Libraries associations (Ifla)¹ : celles-ci sont regroupées dans l'organisation du Bouclier Bleu International qui mène, notamment grâce à des comités nationaux, des actions de sensibilisation pour la prévention des catastrophes provoquées par les conflits armés ou plus largement par les catastrophes naturelles et industrielles. Ainsi actuellement, les comités internationaux s'inquiètent des dommages subis par le patrimoine dans les pays en guerre – ou touchés par des catastrophes naturelles – et assurent un suivi et une publicité nécessaires pour obtenir l'aide internationale.

Vente, don ou élimination d'ouvrages

Se séparer de documents patrimoniaux n'est pas simple, des textes réglementaires doivent être respectés. Il convient de suivre les règles de la domanialité publique et donc de la désaffectation des objets concernés. La seule difficulté est psychologique : convaincre l'organisme de se défaire de livres demande un accompagnement, des explications préalables claires pour éviter toute incompréhension par la suite. Aux yeux de tous, le livre de la bibliothèque est généralement inaliénable par nature. Il faut donc justifier les projets de désaffectation, quels qu'ils soient.

En tout état de cause, il est nécessaire, comme pour la plupart des décisions à prendre, juridiquement fondées, de vérifier et connaître le régime de propriété du ou des documents concernés. Les types de propriété ont été cités plus haut.

Pour les documents patrimoniaux appartenant à l'organisme public par achat ou par don, il faut respecter les textes de domanialité publique, mais aussi, pour les dons, les termes de la donation ou du legs. Le non respect de certaines clauses, en l'occurrence sur le transfert de propriété, peut annuler l'ensemble d'un don.

Pour les dépôts de l'État, à la suite des confiscations successives ou d'accords particuliers (pour des fonds spécifiques par exemple), il faut obtenir l'autorisation des autorités compétentes : on contactera pour ce faire le représentant de l'État, qui appliquera la procédure nécessaire. On ne manquera pas de tenir informé le Ministère de la Culture. Le législateur a prévu le cas, et exige l'avis de l'État, par la voix du ministre de la Culture pour tout projet de **désaffectation** de documents patrimoniaux appartenant à des archives et bibliothèque indiennes.

Trafic et importations illégales

Les acquisitions de documents anciens pour enrichir les collections d'une bibliothèque publique ne sont pas toujours sans risque. En effet, il est important de s'assurer que l'opération est licite, qu'il s'agisse d'un achat ou même d'un don. La bonne foi de l'acquéreur et du fournisseur ne suffisent pas à garantir que le ou les documents n'ont pas été volés en

¹ En particulier Ifla Core Activity on Preservation and Conservation (PAC). Avec notamment le Conseil international des musées (Icom), le conseil international des monuments et des sites (Icomos) et le Conseil international des archives (CIA).

Inde ou à l'étranger ou bien même qu'en cas d'achat ou de don licite, le document n'a pas été importé illégalement en Inde².

Même en cas de bonne foi, on peut se retrouver en situation de receleur, être obligé bien évidemment de rendre les documents (pour lesquels on ne sera pas systématiquement indemnisé), voire d'être inculpé, notamment pour les documents volés à l'étranger et/ou importés illégalement, si aucune démarche de vérification, dans la mesure du possible et du raisonnable, n'a été entreprise.

Les questions de trafic et importation illégales ont été abordés par différentes conventions internationales mais c'est certainement la convention d'Unidroit (Rome, 1995) qui a le plus fait progresser le droit sur ces domaines difficiles. Tout cela ne doit pas freiner l'ambition des bibliothécaires dans leurs projets d'enrichissement des collections ; il faut juste vérifier au maximum l'origine des documents sans confiance excessive ni excès de suspicion.

Les dépôts et donations

Les dépôts et donations sont fréquents dans les bibliothèques ; nous avons vu qu'une part importante des collections patrimoniales ont intégré et intègrent encore les bibliothèques par ce moyen. Un don peut être assorti de conditions discutées en amont ; il peut en être de même pour un dépôt, qui doit toujours faire l'objet d'une convention, votée par l'assemblée décisionnaire (conseil municipal par exemple) et signée par le responsable de l'exécutif (le maire). Dans la discussion de clauses particulières ou restrictives, il vaut mieux éviter les clauses complexes et qui engagent trop la collectivité pour l'immédiat et surtout pour l'avenir. On ne sait pas de quels moyens financiers, humains et matériels nos successeurs disposeront pour continuer à assurer les engagements que l'on prend.

En dehors des questions de conservation, il vaut mieux éviter de s'engager sur des limitations des questions de propriété intellectuelle ou de droits de reproduction, sachant qu'il s'agit là de sources fréquentes de contentieux sur des dépôts et donations. Dans le cas d'un dépôt, la bibliothèque n'est habilitée à gérer les questions de reproduction que si cela est clairement mentionné dans la convention de dépôt. On conseillera de prévoir une autorisation écrite du déposant avant toute reproduction, ce qui évitera toute contestation postérieure, surtout si la reproduction du document peut apporter des bénéfices financiers au déposant ou au lecteur : par exemple dans le cas de partitions musicales rares, qui peuvent être utilisées pour préparer un concert ou un enregistrement, ou bien d'images qui peuvent être reproduites (dans un livre, en carte postale...). On l'a vu, il faut aussi prendre connaissance des conditions des dons et dépôts passés, afin d'éviter de courir le risque d'un litige : c'est facile lorsque les précédents responsables du fonds ont laissé des archives aisément consultables, beaucoup moins dans les autres cas où il faudra consulter les registres de l'établissement.

2. Les aspects juridiques de la mission de diffusion des bibliothèques

La diffusion, dans les bibliothèques patrimoniales, recouvre notamment les activités liées à l'accès aux documents (consultation, exposition, publication) et à leur reproduction (transfert sur support argentique, photocopie ou numérisation).

² Voir plus haut les catégories de biens culturels pouvant faire l'objet d'une interdiction d'exportation dans l'Union européenne.

Pour analyser les aspects juridiques des documents pour leur accès et leur reproduction, il faut distinguer les droits liés au contenu de la création et ceux liés à la détention du document lui-même.

a. Les droits particuliers et pouvoirs relatifs liés, non pas à l'objet, mais au contenu de la création

Au titre de la création, les documents patrimoniaux relèvent donc du droit de la propriété littéraire et artistique notamment pour des œuvres littéraires (textes) ou artistique (illustrations, reliures d'art...). Les droits relatifs au contenu de la création impliquent principalement les droits de l'auteur, mais il ne faut pas oublier que d'autres droits peuvent être accessoires à cette création comme les droits voisins, le droit des marques et également le droit des personnes. Ces questions doivent être considérées au niveau international, notamment avec le développement des NTIC et le recours à Internet pour diffuser des documents ; dans ce cas il faudrait idéalement respecter les lois de tous les pays du monde. En tout état de cause, la loi indienne étant peu protectrice des auteurs et des droits de la personnalité, il faudra donc se référer aux textes internationaux.

On a souvent tendance à mélanger le droit d'auteur et son pendant anglo-saxon, le *copyright* : le droit d'auteur est conçu comme un droit naturel et protecteur de la personnalité de l'auteur (sans formalité) ; en revanche dans le système anglo-saxon, utilisé en Inde, le *copyright* présente quelques distinctions avec le droit d'auteur en protégeant plutôt l'exploitant de l'œuvre. Dans l'approche européenne de la question c'est bien le principe du droit d'auteur qui doit être considéré.

Le droit d'auteur

Le droit d'auteur protège toutes les œuvres de l'esprit qui sont originales. La loi et la jurisprudence précisent les œuvres protégeables :

- œuvres premières, ainsi que leurs titres : tous les écrits, les compositions musicales, audiovisuelles, multimédia..., de même que les créations de la typographie, du dessin, de la peinture, de la sculpture, la gravure, l'architecture etc.³
- œuvres dérivées (traductions, adaptations, anthologies etc.).

Droits d'auteur des agents et des prestataires :

Notons que l'action de photographier ou reproduire fidèlement (sans recadrage particulier par exemple) sous quelque forme que ce soit (photographie, microfilm, numérisation directe ou d'un microfilm) ne relève pas de la création photographique : il n'y a pas de droits d'auteur.

agents de la bibliothèque : lorsqu'il relève de la propriété intellectuelle, le travail qu'ils effectuent dans le cadre de leur emploi appartient à son institution, mais il reste encore beaucoup de points en suspens sur ce sujet

prestataires externes :

- graphistes : il est préférable que le devis prévoie une clause de cessation des droits d'auteurs de la création graphique, qu'il s'agisse de documents papier ou de la création d'un site web ; le droit moral, lui, reste incessible, ce qui signifie qu'on ne peut pas modifier un travail graphique, dans un site web par exemple, sans demander l'accord du créateur ;

³ Ainsi une police typographique créée par un graphiste est protégée par les droits d'auteur : à garder en mémoire quand on souhaite changer de prestataire.

Les droits voisins

Ils concernent essentiellement le monde audiovisuel et s'appliquent pour les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes et de la radiodiffusion ; les bibliothécaires en charge de collections patrimoniales ne sont donc qu'assez peu concernés sauf dans les cas où ils conservent des disques ou des enregistrements audiovisuels. Ces cas particuliers ne sont pas traités ici. Dans le cadre d'une collection patrimoniale, on pourra demander des informations complémentaires aux établissements spécialisés.

Les droits accordés à la propriété littéraire et artistique, notamment pour les droits d'auteurs et les droits voisins, sont de deux ordres très différents : les droits patrimoniaux et les droits moraux.

Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux (à comprendre notamment au sens « financier »), ont une durée limitée, de la date de création à 70 ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le décès de l'auteur⁴. Le droit patrimonial comprend le droit de représentation (« communication de l'œuvre au public», publication...) et le droit de reproduction (« fixation de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte »). Au terme de ce délai, les œuvres tombent dans le domaine public.

Pour savoir si une œuvre est ou non tombée dans le domaine public, il faut d'abord la qualifier (œuvre de collaboration, collective, posthume, composite) afin de déterminer le point de départ de la protection. Une fois le point de départ de la protection découvert, on ajoute 70 ans (ou 25 ans pour les œuvres posthumes) au 1^{er} janvier suivant ce point de départ (décès ou publication). Puis, l'on recherche si cette œuvre est ou non susceptible de bénéficier d'une prorogation de guerre. Si c'est le cas, la sécurité juridique commande d'ajouter ce délai supplémentaire au délai de 70 ans.

Cette situation de « domaine public » concerne donc la plupart des œuvres conservées dans des fonds patrimoniaux de bibliothèques en Inde. Il faut toutefois respecter les aspects patrimoniaux du droit d'auteur pour les documents récents : il n'est pas rare de trouver dans les fonds patrimoniaux des bibliothèques des œuvres de bibliophilie, illustrées ou non, des manuscrits, dessins, gravures ou correspondances modernes par exemple, dont les droits patrimoniaux de l'auteur sont encore actifs au profit de l'auteur lui-même ou de ses héritiers. Dans le cas des livres imprimés, les auteurs confient par contrat leurs droits à une maison d'édition et pour les œuvres dessinées, peintes ou gravées, les artistes les confient parfois à une société de gestion collective ; ces sociétés, devenues à partir de ce moment les gestionnaires des droits, sont alors l'interlocuteur éventuel du bibliothécaire.

Si l'on souhaite diffuser, communiquer ou reproduire des documents de ce type, il faut donc au préalable prendre contact avec l'éditeur ou, dans le cas d'œuvres d'art, avec ces sociétés

⁴ Il y a des exceptions, qui affectent le point de départ du délai, pour les œuvres de collaborations, anonymes, pseudonymes, collectives ou posthumes ; de même les années de guerres ne sont pas prises en compte dans les 70 ans. La durée d'application des droits patrimoniaux est l'occasion de nombreuses questions d'experts et d'une très large jurisprudence ; pour les cas particuliers il faut donc se rapprocher d'un expert en droits d'auteur.

de gestion, pour savoir si l'artiste leur a confié ses droits⁵. Lorsqu'une bibliothèque autorise une personne privée ou un éditeur à publier ou utiliser une reproduction tirée d'un document de ses collections, il faudra mentionner par écrit que l'autorisation est donnée sous réserve du respect des droits d'auteur et sans que la bibliothèque doivent effectuer les vérifications auprès des éditeurs ou sociétés de gestion collective. À défaut de mentionner clairement cette indication, la bibliothèque devra faire toutes ces vérifications ou ne pourra pas autoriser la reproduction de documents encore protégés par le droit d'auteur.

Les droits moraux

Les droits moraux ne génèrent en principe aucun revenu rémunérateur, et sont perpétuels. Le droit moral est composé du droit de divulgation (droit de l'auteur de mettre son œuvre en contact avec le public), du droit de paternité (droit de l'auteur de réclamer ou dissimuler la paternité de l'œuvre), du droit au respect (pour assurer l'intégrité morale et physique de l'œuvre) et du droit de repentir et de retrait (droit de mettre un terme à une exploitation contre une indemnisation) ; ce dernier droit est très particulier et ne concerne pratiquement jamais les bibliothèques.

Pour les documents patrimoniaux des bibliothèques, les implications du droit moral sont d'autant plus nombreuses que ce droit est perpétuel et incessible en dehors de la transmission par succession. Ainsi des descendants d'un auteur dont l'œuvre est tombée dans le domaine public peuvent attaquer en justice au nom de droit moral pour la défense de ces droits : divulgation, paternité, respect, repentir et retrait ...

Pour la propriété intellectuelle et notamment pour le droit d'auteur, il faut insister sur l'indépendance entre la propriété intellectuelle et la possession matérielle de l'objet ; le fait de détenir un livre, un manuscrit, une photographie, un dessin, une partition de musique etc. ne confère pas de droit d'exploitation au sens du droit d'auteur, sauf pour le cas particulier des œuvres posthumes et inédites. En effet, on verra plus loin que l'exploitation des inédits posthumes tombés dans le domaine public peut donner aux bibliothèques (ou plutôt à la collectivité propriétaire d'un document inédit) des droits originaux : un droit d'auteur assorti d'un droit patrimonial de 25 ans⁶. C'est le seul cas où la bibliothèque peut agir en tant qu'auteur (au nom de la collectivité).

Le droit des marques

La marque est un signe ayant vocation à distinguer un produit ou un service. Contrairement aux droits de propriété littéraire et artistique et aux droits voisins, la protection de la marque suppose un dépôt, lequel s'effectue auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Si en principe la marque est protégée pendant dix ans à compter de son enregistrement par l'INPI, cet enregistrement est indéfiniment renouvelable, de sorte que la marque peut, contrairement aux droits de propriété littéraire et artistique et aux droits voisins, être protégée de façon perpétuelle. Il en résulte donc que la mise en ligne de marques protégées, sans autorisation, constitue une contrefaçon.

Cela implique que pour des projets de numérisation, même pour des documents tombés dans le domaine public (livres imprimés, des journaux ou des cartes postales...), il convient

⁵ Voir les coordonnées des principales sociétés en annexe.

⁶ Sous réserve de l'accord de diffusion (droit moral) obtenu auprès des ayants droits

de vérifier auprès de l'INPI si la marque de collection, le titre de l'ouvrage, le titre du journal (ou encore le logo apposé sur la carte postale !) est encore déposé en tant que marque, et si nécessaire, il faut solliciter l'autorisation du déposant pour la mettre en ligne.

Les droits de la personnalité

La jurisprudence a considéré que non seulement le droit au respect de la vie privée, mais aussi le droit à l'image et le droit à la voix. Ces droits, étant des droits de la personnalité, présentent la particularité, par rapport aux droits de propriété intellectuelle, de s'éteindre au moment du décès de la personne. Ils ne concernent pas les livres imprimés puisque ce qui est imprimé est diffusé et n'engage pas le bibliothécaire mais l'éditeur et l'auteur ; toutefois il faut faire attention aux cas des documents contemporains inédits : manuscrits, correspondances, archives de famille... Pour ce qui concerne la voix, ce droit s'applique aux enregistrements sonores réalisés par exemple lors d'enquêtes d'ethnologues ou sociologiques dont les enregistrements auraient été déposés dans une bibliothèque, ainsi qu'aux enregistrements faits par la bibliothèque elle-même lors de conférences, colloques, manifestations diverses.

Avant de permettre leur consultation, et plus encore avant de les reproduire pour les diffuser, il faut vérifier que le contenu ne dévoile pas des informations sur des personnes encore en vie et susceptibles de troubler leur vie privée. Par exemple, des informations sur la vie sentimentale, les pratiques religieuses, les orientations sexuelles, une adresse privée etc. ne peuvent pas être communiqués et reproduits sans l'autorisation expresse de la personne, qu'elle soit connue ou inconnue⁷.

Bien plus, les faits qui relèvent de ces catégories, s'ils ont été publiés une première fois, ne peuvent être divulgués de nouveau sans un accord renouvelé de la personne concernée, qu'elle ait autorisé la première publication ou l'ait simplement tolérée. La vigilance doit donc s'imposer lorsque sont mis en ligne des documents ou des extraits comme des articles de journaux ou lors de la consultation de correspondances privées récentes.

Le droit à l'image

Ce droit est aujourd'hui un droit indépendant du droit au respect de la vie privée. Toute personne a le droit d'interdire aux tiers la reproduction et la publication de son image. Ainsi, une photographie peut porter atteinte à la fois au droit à l'image et au droit au respect de la vie privée. Ce droit a donc vocation à s'appliquer, que la personne se trouve dans un lieu privé ou public. Comme en matière de droit au respect de la vie privée, la consultation et la publication de l'image d'une personne nécessitent son consentement express et spécial⁸ ; ce droit à l'image cesse aussi au décès de la personne. La consultation de documents privés conservés dans un fonds particulier, la reproduction et la diffusion sur Internet ou simplement l'exposition de ces documents nécessitent donc le consentement express et spécial des personnes concernées.

Quelques cas concrets liés à l'exploitation de documents protégés par le droit d'auteur

⁷ La connaissance de ces informations par le bibliothécaire, dans le cadre de son travail (classement, catalogage), lui impose bien entendu le devoir de discrétion. Ce devoir s'étend aux stagiaires et vacataires, qu'il est plus prudent d'avertir au préalable.

⁸ La jurisprudence admet en revanche la libre reproduction de l'image d'une personne sous forme de caricature.

Exposition de documents encore protégés par le droit patrimonial de l'auteur

Il conviendrait de respecter le principe du droit d'auteur pour l'exposition de documents (principe du droit de représentation).

□ Pour les livres modernes et « ordinaires », le fait d'être édité relève déjà de la « représentation au public » ; il n'est pas nécessaire d'engager de démarche particulière.

□ Pour l'exposition de documents « particuliers » (livres de bibliophilie, œuvres peintes, dessinées ou gravées, photographies, reliures d'art etc.) le bibliothécaire devrait prendre la précaution de demander l'autorisation de l'auteur (ou de l'artiste) ou de ses ayants droit (héritiers ou société de gestion) en expliquant l'utilisation envisagée ; cela ne veut pas dire qu'il devra payer un droit ; cette autorisation est nécessaire et souvent donnée sans difficulté dans le cadre du service public des bibliothèques.

Reproduction, par la bibliothèque, de documents encore protégés par le droit patrimonial de l'auteur

Le bibliothécaire n'a pas le droit de reproduire des documents encore protégés par le droit patrimonial de l'auteur. Cette interdiction reste valable même pour les copies effectuées pour la diffusion sur un réseau interne à l'établissement pour en faciliter la consultation dans la bibliothèque mais ne concerne pas la reproduction par mesure de conservation. Il faut donc, ici encore, demander l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit (héritiers ou société de gestion collective) en expliquant le type de reproduction et l'objectif envisagés.

Les responsables des fonds patrimoniaux autorisent rarement la photocopie des livres ou documents. Le droit de reprographie n'est donc pas concerné ici puisqu'il n'intègre pas la reproduction argentique (photographie traditionnelle) ni la numérisation (scanner ou prise de vue avec un appareil numérique).

Reproduction, par un lecteur, de documents encore protégés par le droit patrimonial de l'auteur

De plus en plus de lecteurs et chercheurs veulent reproduire eux-mêmes des documents avec un appareil photographique (argentique ou numérique, cela n'importe pas) un document qui les intéresse. Du fait du droit spécifique de copie privée, le bibliothécaire peut autoriser une reproduction « pour usage privé » à un lecteur ou à un chercheur qui utiliserait son propre appareil photographique argentique ou numérique. Une célèbre jurisprudence considère qu'il n'y a copie privée que pour le propriétaire de l'appareil de photographie. Pour éviter des problèmes, il vaut donc mieux que les lecteurs utilisent leurs propres appareils plutôt que de leur en prêter un. Par contre la bibliothèque peut fournir un statif de reproduction pour éviter certaines acrobaties des lecteurs qui essaient de cadrer un document pour le photographier et pour garantir la protection du document en l'accompagnant éventuellement d'un éclairage adapté.

Sur la question de fond, à savoir si cette pratique, qui tend à se généraliser, peut être interdite par une bibliothèque, il est délicat de trancher : cette question est d'ailleurs valable pour tous les documents, qu'ils soient couverts par le droit d'auteur ou tombés dans le domaine public sachant que les arguments juridiques sont différents. Il est éventuellement possible de l'interdire en considérant que cela dérange le service et les autres lecteurs, et de plus, que cela pourrait abîmer les documents du fait du risque de chute lorsque la photographie est faite sans pied ni statif de reproduction ; toutefois il n'est pas raisonnable d'argumenter sur l'excès de lumière, sauf exception rare. Quand au risque de dégradation du fait même de l'ouverture à plat des livres pour la photographie, si celle-ci se fait de manière

surveillée, est-ce plus nocif qu'une ouverture de l'ouvrage pendant plusieurs heures pour en recopier le contenu ? En tout état de cause il faut que l'interdiction soit mentionnée et argumentée (techniquement ou juridiquement) au règlement interne de la bibliothèque ; de même , le règlement interne doit être explicite sur les aspects du droit d'auteur et de l'exploitation des documents. Ce règlement interne n'est valide que s'il est voté par l'autorité de tutelle, comme le Conseil municipal, qui doit l'adopter en délibération.

Diffusion sur Internet (ou sur un réseau Intranet) d'un document encore protégé par le droit patrimonial de l'auteur

La diffusion sur réseau d'un document de bibliothèque (écrit, graphique ou même sonore) signifie qu'il y a reproduction (numérisation) puis mise en représentation (communication) au public, élargi ou restreint. Il faut donc obtenir toutes les autorisations nécessaires et il vaut mieux une autorisation complète pour reproduction et diffusion sur un réseau plutôt que de distinguer les étapes.

Au moment où l'on souhaite obtenir l'autorisation des auteurs pour mettre en ligne leurs œuvres sur l'Internet, il importe d'abord de lister de façon précise ces œuvres, pour chaque domaine de la création (textes/ musique/ arts graphiques/ œuvres audiovisuelles...). Il convient alors de soumettre ces différentes listes aux éditeurs ou aux sociétés de gestion collective. Ces sociétés pourront accorder les autorisations nécessaires pour l'exploitation de ces œuvres sur l'Internet, moyennant perception d'une redevance, si elles font partie de leurs répertoires. À défaut, il sera nécessaire d'identifier les titulaires des droits numériques sur les œuvres ne figurant pas dans le répertoire des différentes sociétés (l'auteur ou son cessionnaire) aux fins d'obtenir les autorisations nécessaires⁹. Lorsqu'il apparaît que, en dépit des recherches, il n'y a pas droit connu, il est alors possible de saisir le Tribunal.

Exposition ou diffusion sur Internet (ou sur un réseau Intranet) d'un document tombé dans le domaine public

Les documents du domaine public sont « libres de droits patrimoniaux »¹⁰ mais il faut respecter le droit moral de l'auteur ; si l'exposition ou le site de diffusion sur Internet ne portent pas atteinte à l'œuvre et à l'auteur il n'y aura pas de problème, et en tout état de cause il faudra mentionner le nom de l'auteur¹¹ de l'œuvre. Dans ce cas, aucune autorisation spéciale ne doit être sollicitée ; c'est la responsabilité du producteur de l'exposition ou du site Internet de respecter l'intégrité de l'œuvre et son auteur. L'auteur, pour des documents déjà divulgués (imprimés, diffusés ou déjà exposés) ne peut plus argumenter de son droit de contrôle de divulgation ; le droit au respect pourra davantage être revendiqué et il y a déjà une certaine jurisprudence sur le sujet.

Cas particulier : conditions préalables à un don ou un dépôt

La consultation de certains documents est parfois soumise à condition ou autorisation, particulièrement dans le cas de dons et dépôts. C'est parfois un moyen de convaincre des donateurs hésitants, inquiets de voir les papiers de leurs ascendants librement consultables,

⁹ Notons que l'identification du titulaire est facilitée si l'œuvre est marquée d'un numéro IDDN, ISWC, ou ISTC. Dans ce cas, il suffit d'aller, pour le premier numéro, sur le site www.iddn.org et de contacter la Cisac pour les autres numéros, afin d'identifier le titulaire des droits. Voir les coordonnées en fin de volume.

¹⁰ Mis à part le cas des inédits (qui sera vu plus loin)

¹¹ Sauf si l'auteur a revendiqué son droit d'anonymat lié au droit de paternité.

ou, ignorants de la réalité des droits d'auteur, pensent devoir protéger les droits d'autres personnes, comme des correspondants. Il est indispensable de respecter scrupuleusement les conditions mises à ces consultations, si celles-ci ont été fixées par une convention de dépôt ou de don, entérinée par le chef de l'exécutif, ou par un testament qui a été accepté. Souvent, avec les années qui passent, on perd la trace du document écrit qui l'indique clairement. C'est pourquoi il est important de préserver les conditionnements sur lesquels ces conditions sont indiquées : boîtes, chemises même acides sur lesquelles le donateur ou le bibliothécaire qui a reçu et traité le fonds a écrit : « non consultable jusqu'à... ». Il faut la respecter au risque, on l'a vu, de voir des héritiers chercher à reprendre les documents mais aussi de ne plus avoir de don. Une bibliothèque réputée pour respecter la volonté des donateurs pourra plus aisément continuer à recevoir de nouveaux dons.

Ces conditions peuvent parfois concerner toutes les formes de diffusion : sans précision supplémentaire, les prêts incluent aussi les prêts pour exposition. Respecter ces conditions revient à respecter les clauses d'un don ou d'un legs. Les rompre a déjà entraîné des tentatives d'ayant droits pour reprendre possession de biens qui ont souvent une valeur marchande¹². Risquer un procès pour une exposition n'est sans doute pas nécessaire...

b. Droits particuliers et pouvoirs relatifs au droit de détention

La question qui se pose est de savoir si une personne, physique ou morale, du seul fait qu'elle détient le support d'une œuvre, en tant que propriétaire ou dépositaire, dispose de certains droits particuliers et peut en interdire l'accès et *a fortiori* la reproduction et l'exploitation. Rappelons l'indépendance entre les propriétés intellectuelles (droit d'auteur) et la possession matérielle de l'objet; comme nous l'avons déjà vu, le fait de détenir un livre, un manuscrit, une photographie, un dessin, une partition de musique etc. ne confère pas de droit d'exploitation au sens du droit d'auteur.

Il convient donc de s'interroger pour savoir quels sont les droits liés à la détention des documents par des bibliothèques au regard de leurs activités : conservation, accès et reproduction-diffusion.

Droit d'accès au patrimoine

La consultation des documents des bibliothèques publiques ne peut normalement pas être interdite et il convient de le rappeler clairement. Il est normal d'en limiter exceptionnellement la consultation, pour des raisons de conservation, mais il ne faut pas que cela devienne un abus. Le citoyen pourrait légitimement demander un accès, et au moins à une reproduction, d'un document quel qu'il soit. De surcroît le contrôle exercé par certains bibliothécaires sur des demandes de justificatif de recherche en réservant l'accès aux « chercheurs officiels et universitaires » peut être considéré comme un abus de pouvoir. Chacun a les mêmes droits vis à vis du patrimoine public.

Ce principe républicain – l'idée étant que le patrimoine de la nation est à la disposition de tous les citoyens – vient malheureusement d'être battu en brèche par le législateur, guidé par une perspective où désormais le souci économique remplace dans ce domaine le souci d'égalité.

Droit de propriété

¹² Procédures souvent gagnées devant un tribunal.

On a beaucoup parlé depuis quelques années du droit du propriétaire d'un bien sur l'image de ce dernier. Dans les bibliothèques où les documents relèvent pour la plupart de la domanialité publique et de l'action du service public, il n'est pas possible de revendiquer un tel droit, qui n'est plus reconnu. Toutefois, les bibliothécaires doivent être attentifs à l'accès, la reproduction et la communication des fonds privés en dépôt, pour lesquels les propriétaires pourraient revendiquer leur droit même en cas de dépôt dans une bibliothèque. Pour les biens non visibles depuis la voie publique, le propriétaire peut revendiquer son droit de clôture et ne pas laisser son bien visible et par là en empêcher la reproduction. Sur le même schéma, on comprend qu'un propriétaire d'un bien privé déposé dans une bibliothèque peut en empêcher l'accès et la reproduction ... Toutefois dans des cas excessifs, il serait possible de s'interroger sur le sens du service public et l'abus de propriété ; l'interrogation se portera sur le bien fondé du dépôt, ou du don, lui-même et il faut donc veiller à ces questions au moment de la négociation des contrats de dépôt et dons.

Droit de redevance pour exploitation de documents des institutions publiques.

Dans le cas de biens du domaine public, il arrive qu'une rémunération, appelée redevance, soit réclamée en cas d'exploitation de documents détenus par des bibliothèques ; cette redevance est distincte des frais légitimes de reproduction (coûts photographiques argentiques ou numériques). Le fondement avancé par les bibliothèques pour cette redevance est tantôt le « service rendu » tantôt « l'occupation privative du domaine public » (la BnF, par exemple). Dans tous les cas, il n'est pas interdit de s'interroger sur la légitimité du principe même de cette redevance ; en effet, les documents du domaine public¹³ étant l'objet même du service public il est difficile pour certains juristes d'en comprendre la logique.

Cette redevance est pourtant parfois demandée lorsqu'il y a exploitation de l'image des documents, c'est à dire une diffusion différente du droit d'usage privé, pour une recherche personnelle par exemple¹⁴. Les textes juridiques étant silencieux sur le point de l'exploitation des photographies des documents libres de droits d'auteur conservés dans les bibliothèques, la tendance est¹⁵ de « rentabiliser » l'exploitation des documents du patrimoine des institutions culturelles. Dans le cas des bibliothèques, il est vrai que la conservation des fonds anciens représente un coût certain pour le gouvernement (bâtiments adaptés, personnel scientifique et technique, valorisation des fonds...) et on peut donc comprendre cette volonté de facturation souvent impulsée par les politiques. Tout dépend de ce qu'on entend par « service public », et la décision revient encore une fois à l'autorité exécutive.

Si un Etat décide de demander une redevance (distincte des frais de reproduction photographique argentiques ou numériques légitimement demandée) pour l'exploitation de documents du fonds patrimonial de la bibliothèque, il convient de procéder sans erreur de procédure. Les juristes assurent que seul le principe de service rendu peut être appliqué (celui d'exploitation du domaine public, dans ce cas précis, ne peut pas être retenu).

La décision doit être prise par l'autorité exécutive et le montant du prix du « service rendu » doit être calculé selon le dérangement de l'administration et non pas selon le profit qu'en tirera le demandeur (éditeur par exemple). L'institution d'une redevance pour service rendu suppose l'existence d'une prestation non incluse dans le service public obligatoire dévolu à

¹³ Au sens du droit de la propriété intellectuelle

¹⁴ Pour un usage privé ou de recherche, les bibliothèques ne peuvent pas demander cette redevance.

¹⁵ Le plus souvent dans les grandes institutions d'Etat

la personne publique¹⁶. Elle est, elle aussi, sous la responsabilité de l'exécutif. Mais il serait souhaitable qu'il y ait une harmonisation nationale si l'on considère qu'« il est nécessaire de fixer des règles uniformes, notamment en matière de tarification, afin d'encadrer l'exercice, par les collectivités locale, de leur compétence de principe ».

Il n'en reste pas moins qu'il convient de s'interroger sur le sens de cette redevance et les conséquences pour le développement du service public. Décision politique, répétons-le. Publier un ouvrage (sur papier ou sur Internet) reste un investissement élevé pour un éditeur qui est pourtant un acteur à part entière de la valorisation du patrimoine : il convient de ne pas trop le décourager, d'autant plus que seul un établissement à gestion autonome entrera directement en possession de ce revenu¹⁷ qui ne peut être, sauf exception, que relativement modeste. En outre, l'habitude prise, par de nombreuses bibliothèques, de demander un ou deux exemplaires de la publication semble justifiée et raisonnable.

Cas particulier des inédits posthumes tombés dans le domaine public

Certains documents tombés dans le domaine public n'ont jamais été communiqués : il peut s'agir de manuscrits, de correspondance, de partitions de musique, etc. Ce sont des inédits. Il peut être admis que pour ces documents, le fait d'être gardés dans la réserve d'une bibliothèque ne constitue pas une divulgation même s'ils figurent au catalogue.

En conséquence, pour une œuvre de l'esprit qui n'a jamais été communiquée au public, le propriétaire du support original de l'œuvre peut revendiquer un « droit d'auteur » d'une durée de 25 ans à partir de la première communication au public. C'est le seul cas où les droits d'auteur sont liés à propriété du support.

De ce fait, un gouvernement devient bénéficiaire du droit d'auteur pour un document tombé dans le domaine public et donc demander légitimement des droits de reproduction pour d'éventuelles diffusions ; l'organe délibérant doit alors être sollicité et un contrat en bonne et due forme devra probablement être signé avec un éditeur¹⁸. Il est même possible d'imaginer qu'il cède ce droit à une structure de gestion collective, par exemple pour l'exploitation d'une partition musicale manuscrite sous forme de concerts ou de publication d'un Cd-audio.

Ce droit d'auteur permettrait aussi au gouvernement de s'opposer à la communication ou à la diffusion d'une œuvre ; toutefois, il ne faut pas oublier le rôle de service public des bibliothèques et le principe de la domanialité publique et donc, sauf cas exceptionnel, cet aspect du droit d'auteur est discutable. Par contre, il serait imaginable qu'un « exploitant » oppose à la collectivité la difficulté de prouver le caractère inédit d'un document ancien ; comment prouver qu'une partition de musique n'a jamais été jouée en public, comment prouver qu'un manuscrit n'a pas été lu en public ? Enfin, reste à savoir qui est propriétaire

¹⁶ Un décret n° 87-346 en date du 21 mai 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la Culture et de la Communication précise notamment que « peuvent donner lieu à rémunération pour services rendus lorsqu'elles sont fournies par les services du ministère de la Culture et de la Communication à des particuliers ou à des organismes privés ou publics autres que l'État, la cession, location, consultation ou prêt de reproductions, sous forme de photocopies, de microfilms, de photographies, de relevés photogrammétriques, d'épreuves de sceaux ou, par tout autre procédé, de documents de toute nature détenus ou conservés par les services du ministère ».

¹⁷ Sans parler du temps passé à transférer de l'argent d'un service de l'État à un autre, dans le cas de publications institutionnelles, universitaires ou subventionnées.

¹⁸ La facilité consiste à faire signer le contrat par l'éditeur scientifique, c'est-à-dire le chercheur préparant le texte pour l'éditeur : mais c'est bien ce dernier qui devra payer les droits d'auteur, donc c'est lui qui devra signer le contrat.

des documents patrimoniaux des bibliothèques publiques pour revendiquer ce droit d'auteur lié à la propriété du support !

Conclusion

Les aspects légaux interviennent à toutes les étapes du travail des bibliothécaires et de leur mission de service public. Il est parfois difficile de résoudre tous les cas soi-même, d'autant plus que la loi et la jurisprudence évoluent constamment. Les professionnels des bibliothèques doivent donc être sensibilisés au sujet et s'appuyer sur l'avis de spécialistes pour les cas difficiles. Dans une société où on a tendance d'en appeler de plus en plus à son droit par avocat interposé, n'est-il pas de notre rôle de préserver cette espace de liberté d'accès et de connaissance que sont les bibliothèques ?